

MAIRIE de LAMOTHE-MONTRAVEL
Service urbanisme
24230 LAMOTHE-MONTRAVEL

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 024 226 25 00001
Déposé le : 07/01/2025
Sur un terrain sis à : **2 route du Caillou**
24226 AD 556
DESTINATAIRE
Madame RAMDI Fatima
6 rue des Acacias
33350 ST MAGNE DE CASTILLON

Autorité compétente : Maire au nom de la commune
Affaire suivie par Laure-Hélène FAVRE

Madame,

Vous avez déposé le 07/01/2025 à la mairie de LAMOTHE-MONTRAVEL une demande de Permis de construire.

Par lettre du 16/01/2025, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

PC00 : Formulaire Cerfa du dossier est incomplet

Dans la partie 4.2 du formulaire cerfa, veuillez préciser la destination de la construction.

PC02 : Plan de masse incomplet

Le plan de masse doit faire apparaître l'accès envisagé au bâtiment.

PC04 : Notice descriptive incomplète

Merci de préciser les raccordements ou installations envisagés pour les réseaux (eau potable, eau pluviale, assainissement et électricité)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LAMOTHE-MONTRAVEL en date du 16/04/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Fait à LAMOTHE-MONTRAVEL, le 17/04/2025,

Le Maire,
Michel FRICHOU.



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).